

Arrêt

n°349 063 du 25 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. KIANA TANGOMBO
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2024, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2024.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mai 2024 avec la référence 118798.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 21 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, au motif que « La requérante fourni une carte d'électeur à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Ce document n'indique nullement sa nationalité. Le §2 alinéa 1 de l'article 9ter mentionne que le document d'identité ou l'élément de preuve doit contenir la nationalité du demandeur. Dès lors, un des éléments constitutifs de la nationalité est manquant. En outre, l'intéressée ne démontre pas qu'elle serait dispensée de l'obligation de démontrer son identité (art. 9ter, §2, alinéa 4) ». Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9^{ter}, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration tenant à l'obligation pour une bonne administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours quant au défaut de qualité pour agir. Elle fait notamment valoir qu'« En l'espèce, la seconde requérante est mineure et n'a pas la capacité d'ester seule devant Votre Conseil. Elle n'est représentée à la cause que par sa mère, première requérante, qui n'indique pas quelle circonstance de fait ni quelle base légale l'habiliterait à représenter, seule, son enfant mineur et qui, partant, ne démontre pas sa qualité à agir. [...] les requérantes ne démontrent pas qu'en application de ce droit, la première requérante peut représenter seule la seconde en justice, ni ne justifient d'un quelconque motif qui empêcherait son père, d'agir aux côtés de cette dernière ».

En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que [D.M.], au nom duquel la requérante prétend agir en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que : « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les requérants ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement de l'article 375, alinéa 1^{er}, du Code civil que « Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité [...] ».

La requérante ne prétend pas détenir l'autorité parentale exclusive. En outre, elle ne fait état d'aucune impossibilité dans le chef du père de l'enfant d'intervenir en tant que représentant de celui-ci.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par l'enfant mineur, le recours est irrecevable, à défaut de capacité d'agir dans son chef et sans que la première partie requérante ne puisse agir seule en tant que représentante légale de son enfant.

L'exception d'irrecevabilité semble devoir, en conséquence, être accueillie.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours quant au défaut d'intérêt. Elle souligne à cet égard qu'« En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le 22 novembre 2022, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter est introduite par la première requérante au nom de sa fille mineure. A cette demande était jointe, au titre de document d'identité, la carte d'électeur de la première requérante. L'acte attaqué, pris le 16 février 2023, déclare cette demande irrecevable sur pied de l'article 9ter, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 [...] La première requérante n'a aucun intérêt au présent recours introduit contre la première décision, dès lors que le 9 juin 2023, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter au nom de sa fille à laquelle elle a joint une copie de son passeport congolais. Cette demande a d'ailleurs été déclarée recevable et non fondée le 19 février 2024. L'acte attaqué n'est donc pas susceptible de lui causer grief. [...] En tant qu'il est dirigé contre la décision d'irrecevabilité de la demande 9ter prise le 16 février 2023 et notifiée le 24 avril 2024, le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt ».

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante a, par un courrier daté du 9 juin 2023, joint à sa deuxième demande d'autorisation de séjour une copie d'un passeport délivré le 3 janvier 2023, et valable jusqu'au 2 janvier 2028.

Le 19 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande susmentionnée recevable mais non fondée.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la requérante ayant, ultérieurement à la prise de la décision attaquée, déposé la copie d'un passeport valable à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour, et cette dernière restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celui-ci.

Il s'ensuit que le recours doit être déclarée irrecevable en ce qui concerne le premier acte attaqué.

Au vu de ce qui précède, seuls les aspects du moyen relatifs à l'ordre de quitter le territoire seront examinés.

4.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'occurrence, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire contient une motivation spécifique relative à la vie familiale de la partie requérante, à son état de santé et à l'intérêt supérieur de l'enfant, selon laquelle « L'intérêt supérieur de l'enfant : Un éloignement ne porte nullement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il va par contre de l'intérêt de l'enfant que la cellule familiale ne soit pas brisée et qu'il donne suite à un ordre de quitter le territoire en même temps que son père et/ou sa mère, avec qui il forme une unité familiale. Aucune attestation de scolarité effective récente ne permet de démontrer que l'enfant serait scolarisé dans un établissement reconnu et subsidié par l'état.

La vie familiale : La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée.

L'état de santé : pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, quod non en l'espèce.

4.2.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février

2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, force est de constater qu'en se bornant à renvoyer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de relations privées ou familiales susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pas fondé.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cents septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

V. MARCHAT,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

V. MARCHAT

E. MAERTENS